



## Les acteurs de la prévention

# Les agents adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement – ATTEE

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement sont chargés des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans les domaines de l'accueil, de l'hébergement, de l'hygiène, de la maintenance mobilière et immobilière, de l'entretien des espaces verts et de la restauration. Leur cadre d'emploi, celui des personnels techniques, ouvriers et de services de l'Etat -TOS- a été transféré dans les départements et les régions le 1er janvier 2006 pour l'entretien des collèges et des lycées.

Le recrutement des ATTEE relève de la compétence des collectivités territoriales qui les affectent dans les établissements. Ils appartiennent à la communauté éducative. Ils sont en situation de double autorité : autorité hiérarchique de la collectivité territoriale de recrutement et autorité fonctionnelle du chef d'établissement. C'est l'adjoint gestionnaire qui est chargé, sous l'autorité du chef d'établissement et dans son champ de compétence, d'organiser le travail des personnels techniques affectés à l'établissement ou mis à sa disposition.

En tant qu'agents territoriaux, leur recrutement, leur formation, et leur carrière dépendent de la collectivité. Ils ont un CHSCT territorial. Ils participent au document unique d'évaluation des risques professionnels, dans les deux cadres de la collectivité et de l'établissement.

## QUESTIONS RÉPONSES

### **Tous les agents intervenant dans les établissements du second degré sont-ils ATTEE ?**

Non, certaines collectivités font appel à des entreprises privées, pour le nettoyage ou la restauration, par exemple. Il peut aussi exister des conventions avec d'autres collectivités que celle en charge du collège ou du lycée (commune, par exemple).

### **La reconnaissance de la pénibilité du travail des ATTEE est-elle suffisante ?**

Beaucoup d'agents accomplissent des tâches pénibles. Il faut donc veiller à un bon équilibre de l'organisation du travail, ainsi qu'une mise à disposition, selon les besoins, de matériels, d'environnements de travail adaptés, d'équipements de protection, de produits non polluants ...

### **Les agents participent-ils aux exercices de sécurité ?**

Les agents doivent être impérativement préparés, informés et associés aux exercices d'évacuation incendie et aux exercices PPMS : ils sont une ressource indispensable dans la gestion de l'évènement (accueil des secours, liaison téléphonique, coupure des fluides...).

### **De quelles formations les agents doivent-ils bénéficier ?**

La formation de base initiale et continue relève de l'employeur : acquisition des compétences liées à l'emploi comme l'habilitation électrique, le travail en hauteur....

Certaines formations nécessitent une vérification préalable de la capacité physique de l'agent (certificat médical d'aptitude au travail en hauteur, à la conduite automobile, aux travaux d'électricité...). Les formations d'adaptation au poste relèvent de l'établissement, par exemple l'exploitation du système de sécurité incendie (SSI), la connaissance de fiches de données de sécurité de produits utilisés...



## LE COIN DE LA RÉGLEMENTATION

- Code de l'éducation, article R421-13e
- Décret n°2007-913 du 15 mai 2007 relatif au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement



## LIENS VERS LES DOCUMENTS UTILES

- Les métiers de l'éducation nationale : adjoint technique des établissements d'enseignement - MEN
  - Fiche métier Emploi public : adjoint technique territorial
-